

Circulaire d'application de la LOPPSI du 28 mars 2011 relative à l'amélioration de la sécurité routière.

LOPPSI : Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure

Cette circulaire détaille les nouvelles mesures en matière de sécurité routière, certaines sont d'application immédiate, les autres sont subordonnées à la parution d'un décret d'application.

La circulaire aborde 5 mesures principales dont voici la synthèse :

1 – Mesures relatives au véhicule.

Confiscation du véhicule.

Instauration de la peine **obligatoire** (juridiction de jugement uniquement) de confiscation du véhicule du conducteur, s'il en est propriétaire, **à laquelle la juridiction ne pourra déroger** que par une décision spécialement motivée.

Elle concerne les délits suivants :

- conduite d'un véhicule sans permis de conduire,
- conduite d'un véhicule malgré une décision judiciaire de suspension, annulation... du PC,
- récidive du délit de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants (ou refus se soumettre à ces vérifications),
- récidive de dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 Km/h,
- homicide ou blessures involontaires à l'occasion d'accident de la circulation commis avec circonstances aggravantes,

Application immédiate (au 16 mars 2011)

- récidive de conduite d'un véhicule non équipé d'un éthylotest anti-démarrage électronique, malgré une condamnation judiciaire en ce sens (nouvelle infraction).

Nécessite la parution d'un décret d'application.

Immobilisation et mise en fourrière.

Dorénavant le préfet peut procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, pendant une durée de 7 jours maximum, en cas de délit constaté pour lequel la peine de confiscation obligatoire est encourue.

Application immédiate (au 16 mars 2011)

2 – Mesures relatives au permis de conduire.

Rétention et mesure de suspension du permis de conduire.

Le rétention du permis de conduire (suivi d'une mesure de suspension) était déjà prévue dans 3 cas : l'alcoolémie délictuelle, la présomption d'usage de stupéfiant (dépistage positif) et l'excès de vitesse de plus de 40 Km/h.

Le circulaire prévoit un nouveau cas : lors d'un accident mortel, lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner un conducteur impliqué d'avoir commis, un excès de vitesse (contraventionnel ou délictuel) ou une contravention aux règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage.

Application immédiate (au 16 mars 2011)

Evolution du dispositif de réattribution de points

1) Réattribution d'1 point au terme d'un délais de 6 mois sans infraction (entraînant retrait de points), ce dispositif ne concerne que deux infractions :

- excès de vitesse de moins de 20 km/h,
- chevauchement de ligne continue.

Application immédiate (au 16 mars 2011)

2) Reconstitution du capital de points au terme d'un délais de 2 ans sans infraction (au lieu de 3) sauf en cas de commission d'une contravention de 4^e ou 5^e classe ou d'un délit. Cela ne concerne en réalité que 4 infractions :

- l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation,
- la circulation sur une bande d'arrêt d'urgence,
- l'excès de vitesse inférieur à 20 Km/h hors agglomération,
- le changement de direction d'un véhicule effectué sans avertissement préalable (clignotants).

Application immédiate (au 16 mars 2011)

3) Cas particulier du permis probatoire.

Seule la réattribution d'1 point à l'issue du délais de 6 mois est applicable.

Modalités d'entrée en vigueur du nouveau dispositif de réattribution de points :

Ces dispositions sont d'application immédiate mais la circulaire précise qu'elles ne s'appliquent qu'aux infractions commises à compter du 1er janvier 2011 et aux infractions antérieures pour lesquelles le paiement de l'amende forfaitaire, l'abandon du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution de la composition pénale ou la condamnation définitive ne sont pas encore intervenus.

4) Possibilité d'effectuer un stage de récupération de points tous les ans (et non plus tous les 2 ans).

Application immédiate (au 16 mars 2011)

5) Création d'un nouveau délit contre le trafic de points.

Achat ou vente. Puni d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Application immédiate (au 16 mars 2011)

3 – Mesures relatives aux contrôles routiers

Dépistage des stupéfiants.

Contrôles obligatoires

Jusqu'à présent, l'usage de produits stupéfiants ne faisait l'objet d'un dépistage obligatoire qu'en cas d'accident mortel. Le contrôle est désormais obligatoire pour tous les accidents corporels de la circulation, qu'ils soient mortels ou non.

Application immédiate (au 16 mars 2011)

Contrôles facultatifs

Un officier ou un agent de police judiciaire peut désormais procéder au dépistage stupéfiant sur toutes personnes auteurs d'une infraction au code de la route, quelle qu'elle soit (précédemment cela n'était possible que pour les conducteurs impliqués dans un accident mortel de la circulation, pour toutes les infractions punies d'une peine de suspension du permis de conduire, pour les infractions vitesse, casque et ceinture, sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident matériel et sur tout conducteur à l'encontre duquel il existe des indices laissant présumer que...) ou auteur d'un accident matériel.

Application immédiate (au 16 mars 2011)

Contrôles sur réquisition du procureur de la République.

Les contrôles aléatoires en matière d'usage de stupéfiant peuvent désormais être réalisés sur réquisition du procureur de la République (cela n'existait qu'en matière d'alcoolémie).

Application immédiate (au 16 mars 2011)

Renforcement des compétences des APJA (agent de police judiciaire adjoint).

En gendarmerie seuls les gendarmes adjoints volontaires et les réservistes ayant suivi une formation particulière sont APJA.

Autres APJA : Adjoints de sécurité de la police nationale – Agents de surveillance de Paris – Agents de police municipale.

Les APJA sont désormais habilités à procéder au retrait du permis de conduire (rétention) pour les infractions vitesses de 40 Km/h ou plus (sauf la récidive d'excès de vitesse de plus de 50 Km/h qui constitue un délit qui ne peut être relevé que par un OPJ ou APJ).

Ils peuvent également soumettre les conducteurs au dépistage STUP et ALCOO. (en renfort et sous le contrôle d'un OPJ/APJ uniquement) sans toutefois pouvoir constater la contravention ou le délit. En cas de dépistage positif ils doivent présenter la personne devant un OPJ/APJ seul habilité à poursuivre les vérifications et à constater, le cas échéant, la contravention ou le délit.

Application immédiate (au 16 mars 2011)

Introduction d'un contrôle de la vitesse moyenne.

Possibilité de constater un excès de vitesse par le relevé d'une vitesse moyenne entre deux points. Mesure inscrite dans le cadre du déploiement de nouveaux équipements de contrôle sanction automatisé (rada « tronçon » ou radars « vitesse moyenne ») au niveau d'ouvrages d'art sensibles, tels les ponts ou les tunnels.

Subordonnée à la publication au JO d'un décret en Conseil d'état.

4 – Mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Création d'une peine complémentaire d'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD). Peine complémentaire, d'une durée maximale de 5 ans, prononcée à l'occasion d'une condamnation pour délit de conduite avec alcool.

La violation de cette interdiction constituera un délit puni de 2 ans d'emprisonnement et de 4500 € d'amende.

Obligation de mettre à la disposition du public des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique, dans les débits de boisson à consommer sur place, dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures du matin.

Cette disposition n'impose aucun dépistage sur les clients de l'établissement qui restent libres d'utiliser ou non ces matériels.

Mesure subordonnée à la publication d'un arrêté interministériel.

AVERTISSEMENT : Il ne s'agit là que d'une synthèse rapide des différentes mesures prises, il est souhaitable de prendre connaissance de cette circulaire dans son intégralité.